

### **Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) : la sécurisation financière des ESAT et des revenus des travailleurs en situation de handicap, et les conditions de reprise progressive et adaptée de l'activité**

L'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), prise en application de cette habilitation, comporte des dispositions applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ainsi qu'aux travailleurs en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Elle permet de soutenir l'équilibre financier des ESAT confrontés à des réductions ou fermetures d'activités pendant la période de crise sanitaire. Ce soutien passe notamment par le maintien de leur dotation de fonctionnement versée par l'assurance maladie, et le remboursement par l'Etat de la part de rémunération directe versées aux travailleurs en situation de handicap.

Elle vise également à protéger les travailleurs en situation de handicap accompagnés par les ESAT en garantissant leurs revenus au travers du maintien de la rémunération directe lorsqu'ils sont maintenus au domicile.

Par ailleurs, dès le 15 mars les ESAT ont, en application des consignes nationales organisant les modalités de confinement, réduit au maximum leurs activités commerciales non essentielles à la continuité de secteurs sensibles (blanchisserie, restauration collective par exemple). La situation avec la prolongation du confinement appelle l'adaptation de ces consignes pour tenir compte des besoins d'accompagnement des travailleurs en situation de handicap, et des contraintes économiques des établissements.

#### **La sécurisation financière des ESAT durant la période de crise sanitaire**

##### **Le maintien de l'intégralité de la dotation de fonctionnement des ESAT**

Le IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 prévoit pour les ESMS qu'en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement n'est pas modifié.

Les ESAT ont dû organiser dès le 16 mars, la réduction de leurs activités au strict minimum et procéder à la fermeture de tous les lieux ouverts au public, notamment de restauration.

Seules continuent d'être exercées des activités correspondant à des services essentiels, notamment ceux liés à la continuité de fonctionnement des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, et de certains commerces alimentaires (blanchisserie, restauration collective, nettoyage, etc.).



L'exercice de ces activités s'accompagne des mesures de protection sanitaire impérative des travailleurs et des professionnels, en particulier par la rotation des équipes de travailleurs handicapés mobilisés.

Le I du même article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance permet par ailleurs aux ESAT d'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues par leur acte d'autorisation, tout en assurant des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre, les professionnels des ESAT sont appelés à renforcer les capacités d'accompagnement des personnes handicapées à domicile, afin d'amplifier l'efficacité des réponses aux personnes et la prévention de l'isolement.

Les adaptations sont décidées par le directeur de l'ESAT après consultation du président du conseil de la vie sociale et du comité social et économique.

Pour assurer la sécurisation financière des ESAT, les dotations de fonctionnement d'assurance maladie continuent d'être versées par douzième selon les modalités habituelles.

### **La prise en charge de l'ensemble des rémunérations garanties versées par les ESAT aux travailleurs handicapés**

En application du V de l'article 1er de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020, l'Etat compense durant la crise sanitaire, l'ensemble du coût de la rémunération garantie des travailleurs handicapés d'ESAT.

Ainsi, la part de rémunération directe qui incombe d'ordinaire à l'ESAT en application de l'article R 243-6 du CASF ainsi que les cotisations sociales obligatoires afférentes sont prises en charge par l'Etat à compter du 12 mars.

Le périmètre et les modalités de cette prise en charge exceptionnelle sont les suivants :

#### Périmètre

- Elle s'applique à tous les ESAT, quel que soit leur niveau d'activité depuis le 12 mars ;
- Elle s'applique à la part de rémunération garantie directe qui est due au travailleurs par l'ESAT ainsi qu'aux cotisations sociales obligatoires qui s'y rapportent pour la période allant du 12 mars jusqu'à fin mai. Cette disposition pourra être prolongée en fonction des consignes de reprise d'activité liée à la situation sanitaire ;
- Elle s'applique pour tous les travailleurs handicapés, qu'ils exercent une activité au sein ou hors de leur ESAT (à temps plein, à temps partiel ou par intermittence) ou non, suite aux mesures de confinement.

#### Modalités pratiques

- La prise en charge par l'Etat de la part de rémunération garantie qui incombe à l'ESAT ainsi qu'aux cotisations sociales obligatoires afférentes se traduit par une majoration des aides aux postes versées par l'ASP pour le compte de l'Etat, à partir des bordereaux transmis par les ESAT à l'ASP en application de l'article R 243-10 du CASF (il n'y a aucune modification de déclaration, ni de format des bordereaux) ;



- La majoration sera calculée de manière automatique, sur la période concernée, sans que les ESAT n'aient à produire d'autres déclarations que les bordereaux transmis habituellement ;
- La mise en paiement des aides aux postes majorées interviendra dès fin avril pour les rémunérations garanties de mars (compte tenu des délais interbancaires, les versements sur les comptes bancaires seront effectifs début mai), puis courant mai pour les rémunérations garanties d'avril.

Ces modalités ont été pensées en coordination avec l'ASP pour simplifier au maximum la charge administrative des ESAT durant cette période de crise sanitaire.

Pour les travailleurs handicapés d'ESAT en arrêt maladie avant ou depuis le 12 mars, les indemnités journalières perçues par les ESAT au titre de la subrogation prévue à l'article R 243-7 du CASF viendront en déduction du montant des aides aux postes versées par l'ASP.

Concernant les professionnels salariés de l'ESAT **dont la rémunération est exclusivement supportée par le budget commercial** (c'est-à-dire sans mobilisation de financement public), le dispositif d'activité partielle exceptionnel mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, peut être sollicité en prévention des licenciements économiques. L'éligibilité de la demande tient compte de la réduction/fermeture d'activité et de ses conséquences sur la capacité de l'employeur à maintenir la rémunération du salarié, et à terme son contrat de travail.

### La sécurisation des revenus des travailleurs en situation de handicap accompagnés en ESAT durant la période de crise sanitaire

#### Le droit au maintien de la rémunération garantie

Dans le cadre de la mise en œuvre du V de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-313, l'ensemble des travailleurs handicapés d'ESAT ont droit à compter du 12 mars au maintien du dernier montant de rémunération garantie versée, qu'ils soient ou non en activité depuis cette date.

Les travailleurs handicapés qui étaient à cette date en arrêt maladie, continuent de percevoir l'intégralité de leur rémunération garantie, conformément à l'article R 243-7 du CASF. Pendant toute la période ouvrant droit à l'indemnisation au titre de l'assurance maladie, l'ESAT est subrogé dans les droits des personnes handicapées aux indemnités journalières.

Ces mêmes conditions sont applicables aux travailleurs en arrêt maladie après le 12 mars.

#### La sécurisation des droits aux prestations et aux orientations notifiées par les Commissions d'accès aux droits des personnes en situation de handicap (CDAPH)

Les travailleurs en situation de handicap accompagnés en ESAT bénéficient également des dispositions de l'ordonnance 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux, qui vise à assurer la continuité des droits des personnes handicapées, dans un contexte de crise sanitaire.

Ainsi, les travailleurs en situation de handicap accompagnés en ESAT qui auraient des droits (par exemple à l'AAH ou une RQTH) expirés avant le 12 mars mais qui n'ont pas été



renouvelés à cette date, ou qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, verront leurs droits automatiquement prolongés de 6 mois à compter du 12 mars si le droit a expiré avant cette date, ou 6 mois à compter de la date d'expiration de l'accord.

Par ailleurs les prestations monétaires (par exemple l'AAH) continueront à être versées automatiquement, sans interruption pendant la période de crise sanitaire. Pour les prestations soumises à déclaration trimestrielle de ressources, et afin de permettre la continuité de la prise en compte des changements de situations, chaque personne pourra continuer à les adresser par tout moyen, en privilégiant si possible les téléservices (caf.fr et msa.fr notamment), et elles seront prises en compte dans le montant à verser. En cas d'impossibilité de transmettre ces informations dans les délais, les versements se prolongeront à l'identique des mois précédents.

### Les modalités de reprise progressive d'activité dans les ESAT

La reprise progressive de l'activité des ESAT est une demande forte des gestionnaires, des professionnels et au regard des situations des travailleurs d'ESAT rendues de plus en plus difficiles au fur et à mesure du prolongement du confinement, malgré le maintien du lien mis en œuvre.

Par ailleurs la reprise d'activité des entreprises « donneuses d'ordre » dans le cadre de contrat de sous traitance, met les ESAT en situations contractuelles et commerciales difficiles en maintenant à l'arrêt la majorité de leurs activités.

En conséquence, tenant compte de ces préoccupations pour l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap, et de la pérennité commerciale des structures, l'ensemble des ESAT peuvent à compter de ce-jour, comme ceux qui l'ont par exemple déjà expérimenté dans le cadre de leur participation au projet Résilience, filière de production de masques non sanitaires, organiser la reprise progressive et adaptée de leurs activités.

Les conditions de la reprise devront respecter les principes suivants :

- Le maintien au domicile des travailleurs en situation de handicap accompagnés par l'ESAT et présentant des risques de santé les rendant plus vulnérables<sup>1</sup> face à l'épidémie reste la règle. Cela doit conduire à renforcer l'accompagnement pour éviter les risques d'isolement et de perte de lien avec le collectif d'accompagnement et de travail ;
- **La reprise de l'activité ne peut s'organiser que sur la base du volontariat des travailleurs en situation de handicap ;**
- L'ESAT informe le médecin du travail de la reprise de l'activité de l'ESAT (date, modalités d'organisation, etc.) et du principe de reprise progressive destiné à ne pas exposer les personnes qui seraient à risque d'une forme grave de l'infection à Covid-19 ;

<sup>1</sup> En référence aux avis du Haut conseil de la santé publique du 14 et 30 mars



- L'ESAT informe chaque travailleur des modalités de reprise de l'activité, et rappelle à chaque travailleur la possibilité de solliciter son médecin traitant ou le médecin du travail. Cette information est le cas échéant, transmise conjointement au représentant légal chargé de la mesure de protection juridique avec représentation à la personne ;
- La protection sanitaire des travailleurs en situation de handicap et des professionnels doit être assurée dans le respect des règles de sécurité sanitaire relatives aux gestes barrière et à la distanciation, ainsi qu'en référence aux consignes édictées par le ministère du travail. En référence à ces éléments, le recours à un masque « barrière » de catégorie 1 est recommandé dès lors que la distanciation n'est pas assurée<sup>2</sup> ;
- La reprise d'activité doit en premier lieu s'assurer de l'organisation matérielle des locaux pour assurer la sécurité sanitaire et leurs désinfection préalables à l'accueil des travailleurs en situation de handicap et des professionnels ;
- La reprise d'activité doit débuter par un temps d'explication et de formation des travailleurs en situation de handicap sur les nouvelles modalités d'organisation des conditions de travail, et l'importance et l'obligation des gestes barrières et de la distanciation ;
- La reprise d'activité doit être progressive, privilégier les effectifs réduits, les rotations d'équipes et toutes les mesures de réorganisations des modalités de travail et de la vie au travail permettant le respect des règles de distanciation, nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs et des professionnels qui les accompagnent ;

A cet effet, le ministère du travail met à disposition des fiches conseils métiers dans le contexte de l'épidémie Covid-19 qui permettent d'élaborer le plan d'action de la reprise d'activité. Ces outils peuvent servir de guide de réflexion pour les ESAT.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- Elle doit s'accompagner de modalités d'informations du conseil de la vie sociale sur les nouvelles modalités d'organisation du travail, par tout moyen mobilisable au cours de cette période (échange audiophonique, visio-conférence, courrier électronique etc) ;
- Les travailleurs en situation de handicap accompagnés en ESAT doivent être informés, formés et accompagnés dans l'appropriation des gestes barrières par les professionnels des structures sur des temps dédiés pendant la journée, et rappelés plusieurs fois au cours de la journée ;
- L'organisation des transports collectifs par l'ESAT pour assurer le trajet domicile-travail des travailleurs en situation de handicap devra être adaptée pour assurer la sécurité sanitaire et la distanciation. Cette recommandation s'applique également aux

---

<sup>2</sup> Les recommandations relatives au port du masque dans l'espace public, dans les transports et en situation de travail seront précisées dans le cadre des consignes relatives au déconfinement. Les consignes contenues dans cette fiche sont des recommandations en l'état actuel des préconisations concernant les situations de travail. Elles seront précisées en fonction des recommandations à venir.



transports collectifs organisés dans le cadre des activités commerciales. L'éloignement du lieu de travail associé à l'usage de transports en communs pour se rendre sur son lieu de travail devra être pris en compte pour proposer en priorité d'autres modes de transports s'ils sont disponibles, ou le maintien au domicile ;

- Les activités des restaurants, cafés, hôtels doivent rester suspendues.

La période de reprise progressive d'activité pour les ESAT devra permettre aux équipes de professionnels pluridisciplinaires d'approfondir avec les travailleurs, sur place en mobilisant toutes les possibilités du « plateau technique » ou à distance, leurs projets personnalisés, évaluer leurs besoins d'accompagnement et de montée en compétence, et examiner avec eux leurs souhaits et possibilités de diversification de leur parcours professionnel.

Ces consignes pourront être amenées à évoluer en fonction de la situation sanitaire et des travaux liés au déconfinement.

